

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-098-2019

Objet : Convention de servitude amiable avec le SDEE47, pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine, pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

Les statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté prévoient, dans le paragraphe concernant les compétences facultatives, celle dénommée : « Accueil des gens du voyage ».

A ce titre, et après la présentation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, confirmant la nécessité d'une aire d'accueil de 20 places, la Communauté de Communes et la Commune de Nérac ont entrepris les diverses démarches nécessaires pour la réalisation de cet équipement.

Le Conseil de Communauté a donné, à l'unanimité, un avis favorable au Schéma départemental 2008-2014, et donc aux obligations qui s'imposent à la Communauté de Communes (délibération n° 2010-44 du 27 octobre 2010) ;

Par délibération n°247-2017 du 13 décembre 2017, et acte signé le 08 mars 2018, Albret Communauté a procédé à l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de l'aire, au lieu-dit « Pêtre » à Nérac.

Considérant la nécessité de construire une ligne de distribution électrique souterraine pour alimenter l'aire d'accueil des gens du voyage,

Albret Communauté s'engage à confier la réalisation du raccordement électrique au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot et Garonne (SDEE47).

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

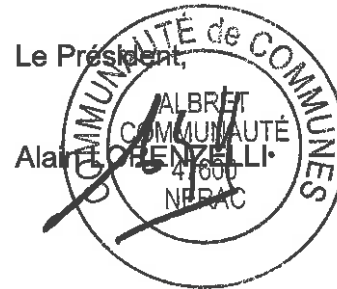
DECIDE

Article 1 : de signer la convention de servitude amiable « ASD06 » avec le SDEE47,

Fait à NERAC, le 04 DEC. 2019

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire